

## PRSE3 Auvergne-Rhône-Alpes 2017-2021

# Acculturation des Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) à la démarche Plan de Gestion et de Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE)

## FOIRE AUX QUESTIONS<sup>1</sup>



Version du 19.07.2022

### Table des matières

Sur la démarche (utilité, obligation...)	2
Sur les notions de risques, gravité, probabilité...	6
Sur le contenu et les étapes d'un PGSSE...	8
Sur l'existence de cahiers des charges, modèles .....	12
Sur les aspects budgétaires sur la démarche...	13
Sur le rôle de l'ARS.....	14
Sur l'appel à candidature.....	15
Index .....	17

<sup>1</sup> Source : Guide Astee, Note d'information DGS/EA4/2018/9 du 9 janvier 2018 relative aux plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine...

## Sur la démarche (utilité, obligation...)

### 1- A quoi sert la mise en place d'une démarche PGSSE ?

Cf fiche-repère : Le Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) consiste en une approche globale de sécurité sanitaire visant à identifier les dangers liés à l'exploitation des systèmes de production et de distribution d'eau et à mettre en œuvre un plan d'action afin de prévenir les risques sanitaires.

Autrement dit, c'est garantir la sécurité sanitaire et la sûreté des approvisionnements en eau de boisson en étant actif dans l'évaluation et la gestion des risques.

Et plus concrètement, c'est améliorer la qualité de l'eau en diminuant les non-conformités, c'est progresser dans la sécurisation et la fiabilité de l'ensemble du système de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et c'est aider à la planification des investissements.

### 2- Quelle est la plus-value à réaliser un PGSSE lorsque les exploitants ont une très bonne connaissance des réseaux ?

Avoir une bonne connaissance du réseau, c'est le socle du PGSSE mais ce n'est pas le PGSSE.

La démarche nécessite de prendre le temps et le recul nécessaire pour passer en revue les faiblesses et les forces du système. Enfin, le PGSSE c'est aussi établir un plan d'action, une programmation financière et mettre en place, renforcer ou modifier les mesures de suivi et les procédures au regard de chaque risque identifié.

### 3- La démarche PGSSE est-elle obligatoire ?

La transposition en droit français de la nouvelle directive européenne du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est actuellement en cours.

Les textes de transposition sont aujourd'hui à l'état de projet et prévoient (sous réserve de modifications futures) une obligation de

- réaliser un PGSSE avant le 12 juillet 2027 pour la zone de protection de la ressource;
- réaliser un PGSSE avant le 12 janvier 2029 pour les étapes "production et distribution d'eau" incluant le prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution des eaux destinées à la consommation humaine jusqu'en amont des installations privées de distribution.
- mettre à jour le PGSSE en tant que de besoin et à minima tous les 6 ans.

La PRPDE desservant, en moyenne annuelle, moins de 100 m<sup>3</sup>/ jour ou moins de 500 habitants, et utilisant un ou plusieurs captages dont la qualité de l'eau prélevée est conforme au regard des exigences de qualité définies au titre de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique et sans risque de dégradation, peut être exemptée par le directeur général de l'Agence régionale de la santé de la réalisation d'un PGSSE.

#### 4- Il va y avoir de nombreux remaniements des compétences avec la Loi NOTRe, quelle est la période la plus adéquate pour s'engager dans la démarche ?

Pour les collectivités n'ayant pas engagé le transfert de compétence, la démarche peut d'ores et déjà être engagée sans attendre les échéances réglementaires de la Loi NOTRe. Notamment car ces collectivités présentent souvent des spécificités qui sont sources de risques (procédure de protection non aboutie, filière de traitement sans automatisation, réseaux étendus...). Le PGSSE représente ainsi une plus-value pour répondre aux nouveaux défis posés par la loi NOTRe.

A contrario, l'expérience montre qu'il est souhaitable d'attendre environ 1 an après le transfert de compétence vers un EPCI avant de s'engager dans un PGSSE.

#### 5- Est-ce qu'il existe des PGSSE dans la région ?

Dans le Cantal, une dizaine de PGSSE sont terminés et une vingtaine sont prévus ou en cours. La particularité de ces PGSSE est, qu'ils concernent des réseaux alimentant peu de population (entre 100 et 1000 habitants). Dans la Drôme, une PRPDE a engagé un PGSSE (au stade de la 3eme étape pour 5 UGE). Dans l'Allier, un PGSSE débute actuellement pour un SIVOM. Dans l'Isère, 3 collectivités se sont lancées ou vont se lancer. Dans l'Ain, des collectivités envisagent de se lancer aussi (dans le cadre de leur SDAEP). En Savoie, la CA Grand Lac et le Grand Chambéry s'y intéressent....

Plus largement, de nombreuses collectivités au niveau national se sont déjà engagées dans la démarche.

Dans d'autres pays européens, comme la Belgique par exemple, le sujet des PGSSE est très avancé mais cela ne concerne que peu de PRPDE car la gestion de l'eau est très centralisée.

Au Canada et en Nouvelle Zélande, cette démarche est très utilisée pour prévenir les risques sanitaires dans les zones rurales.

#### 6- Suite aux PGSSE réalisés dans le Cantal, avez-vous constaté des améliorations de la gestion de l'eau ?

C'est trop récent encore pour constater des améliorations de la gestion de l'eau.

Au niveau national, les collectivités qui se sont lancées dès 2017 en Pays de la Loire notamment, sont nombreuses à témoigner des avancées, que cette démarche, leur a permis de faire.

#### 7- Est-on obligés de travailler avec un bureau d'études ?

Il n'y a aucune obligation en la matière. Cela dépend de la capacité d'expertise de la collectivité. Il ne faut pas non plus mésestimer le temps de travail nécessaire. En fonction des ressources humaines de la collectivité pouvant y être consacré, l'appui d'un bureau d'études peut s'avérer utile.

Toutefois, le PGSSE va aborder la priorisation des actions et des investissements, parfois les modifications d'organisation, etc..., autant d'éléments qui relèvent d'un choix de la collectivité. Le PGSSE est forcément collégial (M.O. et Exploitant) et s'il y a un bureau d'études celui-ci vient en appui et non en substitution.

### 8- Combien de temps faut-il prévoir pour la réalisation d'un PGSSE ? Combien de réunions ?

Tout dépend des documents déjà présents, notamment sur les phases diagnostics. Sur une autre région, il a été estimé un délai minimal de 18 mois dès lors que ces éléments étaient déjà disponibles.

Il faut prévoir une réunion de présentation aux élus puis au personnel. Il faut aussi prendre le temps de collecter toutes les informations que l'on possède et interroger les personnes de terrain (voir même les jeunes retraités !). La première année est souvent assez énergivore même si l'on possède déjà beaucoup d'éléments pour la description du réseau.

### 9- Quelle est la place du maître d'ouvrage dans la démarche lorsque la gestion du réseau est confiée à un prestataire ?

Quel que soit le mode de gestion, il faut une implication forte de la collectivité afin de garantir la continuité et la pérennité dans le temps de la démarche de PGSSE en cas d'évolution du mode de gestion.

### 10- Comment mettre en place une démarche PGSSE lorsque des personnes morales différentes sont en charge du prélèvement, de la production et de la distribution de l'eau ?

Prélèvement, production et distribution sont des étapes intimement liées en termes de risque sanitaire. Les conditions d'élaboration et de mise à jour du PGSSE doivent être définies dans un cadre mutualisé entre les différents acteurs.

### 11- Est-ce que la norme ISO 22 000 vaut PGSSE ?

La norme ISO 22000 relative aux systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires regroupe sous une seule norme l'ensemble des actions qui concourent à la production et à la distribution de produits sains. La démarche de PGSSE est une déclinaison pour l'EDCH des approches, développées pour l'agroalimentaire. Ainsi, la norme ISO 22000, pour le périmètre qu'elle recouvre, correspond à une démarche de PGSSE sur ce périmètre sous réserve que la collectivité soit pleinement impliquée, notamment par sa représentation et son rôle (acteur de la décision) dans l'équipe chargée de l'ISO 22000.

Le recours à une démarche de certification n'est pas une obligation pour les PRPDE.

A noter que si la certification est associée au délégataire et non à la collectivité, celle-ci perd son PGSSE en cas de changement de délégataire.

### 12- Existe-t-il différents types de PGSSE pour prendre en compte les grandes diversités de situations (communes faiblement / fortement peuplées) ?

Il n'existe pas un exemple unique de démarche PGSSE,

La démarche s'adapte à chaque collectivité, au vu des organisations techniques et administratives, et des caractéristiques spécifiques aux systèmes de production et de distribution d'eau potable concernés.

### 13- Si le réseau de distribution est alimenté par une source sans aucun traitement entre le captage et le robinet, faut-il quand même un PGSSE ?

Oui, l'obligation réglementaire concernera l'ensemble des réseaux. Si le traitement est un des éléments du PGSSE, on s'intéresse aussi aux captages, stockages, conduites de distribution, à la quantité fournie, etc...

Par ailleurs les réseaux non traités sont souvent gérés par de petites unités de gestion aux moyens humains, techniques et financiers limités. Il est d'autant plus important de repérer les événements dangereux et de maîtriser les risques sanitaires sur ces unités de gestion.

### 14- Faut-il un PGSSE par unité de distribution ou un PGSSE par captage ?

Il n'y a pas un PGSSE par unité de distribution. Le PGSSE est une approche globale de sécurité sanitaire de l'eau sur l'ensemble du système de production et de distribution d'eau, de la ressource en eau jusqu'au robinet du consommateur. Mais, il est possible d'avancer petit pas par petit pas et de commencer la démarche sur un réseau avant de le déployer sur l'ensemble du système.

Même si les projets de textes réglementaires prévoient une dichotomie en terme d'échéance entre la zone de protection du captage et l'étape de production-distribution, il paraît néanmoins assez cohérent de réaliser, dans un même espace-temps, un PGSSE sur l'ensemble d'un système.

### 15- Si une unité de distribution alimente deux EPCI, faut-il deux PGSSE ?

Le PGSSE se décline sur l'ensemble des installations dont la PRPDE a la responsabilité. Chaque PRPDE met en œuvre son PGSSE. Lorsque plusieurs entités interviennent sur un même réseau, la démarche doit constituer une opportunité en termes de communication et de coopération entre ces entités.

### 16- Le PGSSE est-il opposable ?

Non, en l'état actuel de la réglementation, il n'y a pas de caractère d'opposabilité du document en tant que tel. Les mesures inscrites dans le PGSSE s'imposent à la seule PRPDE qui en est à l'origine.

Le parallèle peut être fait avec le domaine agro-alimentaire où il existe des textes qui imposent aux entreprises d'avoir une démarche qualité. Pour autant, lors d'une inspection, d'un contrôle ou suite à un incident de type TIAC hydrique, les autorités administratives seraient amenées à vérifier l'existence d'un PGSSE, examiner son contenu et vérifier que la démarche qualité est bien mise en place par la PRPDE.

## Sur les notions de risques, gravité, probabilité...

### 17- La probabilité et la gravité sont des notions assez subjectives. Comment sont faites les cotations ?

Il existe plusieurs grilles de cotation qui croisent la gravité et la probabilité (ASTEE, OMS...). L'essentiel est de s'approprier la méthode de cotation qui semble le mieux convenir à SA situation. Le bon outil, c'est celui que vous choisissez pour évaluer les risques de vos installations !

Ressources disponibles :

➤ le webinaire PGSSE organisé par ARS PACA & OIEAU donne plus de détails sur les cotations : <https://vimeo.com/662212218/fde7a9ac96> (à partir de 33' environ)

➤ le fichier Excel de l'ASTEE : [https://www.astee.org/wp-content/uploads/2021/03/ASTEE\\_PGSSE\\_VO\\_2021.xlsx](https://www.astee.org/wp-content/uploads/2021/03/ASTEE_PGSSE_VO_2021.xlsx)

### 18- La gravité évolue t'elle lors de la mise en place de mesures de maitrise ?

Non, la gravité reste la même. C'est le risque résiduel qui va diminuer. Il faut bien faire la distinction entre gravité et risque.

### 19- A quoi sert le tableau du guide ASTEE ?

C'est un outil d'aide à l'identification des dangers, des événements dangereux et des mesures de maîtrise des risques, ce qui est le cœur du PGSSE. C'est une liste non exhaustive de dangers et d'évènements dangereux, complétés par des exemples de mesures de maitrise du risque pour chacun d'entre eux.

Il permet de se poser les bonnes questions et comprend également une liste de documents de référence qui peuvent venir en support (procédure ou références réglementaires).

Le tableau fait 1500 lignes et peut paraitre complexe mais on peut ne garder que les lignes qui intéressent. Par exemple, si le traitement ne comporte qu'une étape de désinfection, la suppression des lignes inutiles porte le tableau à 750 lignes environ.

### 20- Comment prendre en compte les risques externes de rupture de l'alimentation électrique dès lors que l'on ne maitrise pas les délais de retour à la normale ?

Les évènements externes comme les ruptures de l'alimentation électrique font partie des évènements dangereux de type "continuité de service". Dès lors qu'ils ont un impact sur la sécurité sanitaire de l'eau ils doivent être pris en compte. Les mesures de maitrise peuvent être par exemple la mise en œuvre d'un système d'alimentation de secours (groupe électrogène, bouclage électrique...), la sécurisation de l'alimentation (disponibilité d'une autre ressource), la mise en place d'un plan de gestion de crise ou de situation d'urgence... Ces mesures devront être définies avec les acteurs concernés, pour éviter ou réduire à un niveau acceptable le risque tout en tenant compte de leur faisabilité et de leur coût.

Il est également possible de se rapprocher du plan ORSEC de la préfecture et notamment du volet électro-secours pour documenter les mesures existantes.

## 21- Est-ce qu'on doit lister tous les événements dangereux, même s'ils n'ont jamais eu lieu ?

Oui, il convient d'identifier les dangers et les événements dangereux susceptibles d'influer sur la sécurité sanitaire de l'EDCH d'une manière la plus exhaustive possible. Cette identification nécessite des visites de terrain et des études documentaires, de prendre en compte les retours d'expérience et se base sur des questions du type « qu'est ce qui pourrait poser problème, où et comment ? ». Pour faire une liste complète des dysfonctionnements ou anomalies, il convient de lister ceux dus :

- au milieu environnant du système d'alimentation,
- à la matière première (eaux brutes, etc.),
- au matériel (équipements),
- aux réactifs utilisés pour le traitement,
- à la méthode (actions, pratiques, façon de faire)
- à la main d'œuvre (les personnes intervenant sur le périmètre du PGSSE).

Il faut commencer par des dangers et événements dangereux que l'on peut facilement décrire, évaluer et avancer progressivement dans l'évaluation complète du système.

L'équipe PGSSE pourra utilement s'appuyer sur la liste (non exhaustive) des principaux dangers et événements dangereux proposés par l'ASTEE.

## Sur le contenu et les étapes d'un PGSSE...

### 22- Quel est le périmètre territorial du PGSSE ?

Le PGSSE se décline sur l'ensemble du système de production et de distribution d'eau, de la ressource en eau jusqu'au robinet du consommateur.

Au niveau de la ressource en eau, l'évaluation des risques doit se faire sur la zone pertinente c'est-à-dire sur l'aire d'alimentation du captage. Dans le cas de problématiques spécifiques identifiées sur la ressource (dégradation de la qualité de l'eau par rapport à des pollutions diffuses, captage prioritaire en lien avec les pollutions diffuses, etc.), les moyens de maîtrise pourront se limiter au champ d'actions du maître d'ouvrage mais aussi aller au-delà en mobilisant les parties prenantes concernées par la gestion qualitative ou quantitative de la ressource (exemple : contractualisation avec le monde agricole, captage prioritaire en lien avec les pollutions diffuses, etc.).

Au niveau du réseau intérieur : bien que la PRPDE ne dispose que de peu de moyens de maîtrise dans les parties privatives, il a été choisi de tenir compte du réseau intérieur, jusqu'au robinet du consommateur, dans la limite des responsabilités du service d'eau potable. En effet, la qualité de l'eau du robinet peut être, influencée par le réseau intérieur ou impactée par un retour d'eau du réseau intérieur vers le réseau public, voire un retour d'eau au sein de son propre réseau intérieur.

Par ailleurs, la démarche de PGSSE peut mettre en évidence que des acteurs, autres que la PRPDE impliquée, ont également des responsabilités dans la gestion préventive de la sécurité sanitaire de l'eau (agriculteurs, exploitants forestiers, propriétaires fonciers, industriels, infrastructures de transport, autres PRPDE voisines, administrations locales, consommateurs, etc.). Il est opportun de mettre en place une étroite collaboration avec toutes ces parties prenantes pour leur faire prendre conscience de leurs responsabilités et des impacts de leurs activités sur la capacité des services de distribution d'eau à fournir en permanence une EDCH sans risque pour la santé. La démarche de PGSSE peut ainsi favoriser le dialogue, la pédagogie et l'action concertée dans le but d'éliminer ou de minimiser le plus possible les risques.

### 23- Doit-on obligatoirement passer en revue toutes les étapes de la ressource à la distribution ?

L'idée est de lancer la démarche. On peut décider de se focaliser sur la ressource dans un premier temps car on considère que c'est le point faible. La démarche est itérative et peut ensuite être complétée par les autres étapes de la production et de la distribution.

Il est également envisageable de caler la démarche sur une UDI représentative du territoire puis la déployer sur l'ensemble du territoire.

### 24- Quels sont les liens entre schéma directeur AEP et PGSSE ?

Si le schéma directeur porte essentiellement sur les aspects quantitatifs (actuels et futurs) et de gestion patrimoniale, le PGSSE s'intéresse également à la sécurité sanitaire au travers du maintien de la qualité de l'eau.

Il y a donc une plus-value à articuler les deux démarches qui sont convergentes et complémentaires. Les éléments de diagnostics initiaux sont communs, et si des investissements sont identifiés dans le plan d'actions du PGSSE, ceux-ci devront être intégrés dans le schéma directeur.



### 25- Faut-il aborder les problèmes quantitatifs ?

Les aspects quantitatifs doivent être abordés (casse de réseau, fuite, manque d'eau, étiage) lorsqu'ils constituent une source de danger pouvant engendrer un risque sanitaire (risque de retours d'eau, introduction de substances indésirables dans les canalisations...).

Ne pas oublier aussi l'aspect changement climatique au travers de toutes les étapes ressource/production/distribution : augmentation de la température de l'eau distribuée, augmentation des périodes d'étiages sévères ou de périodes de précipitations extrêmes.

### 26- Faut-il aborder la question de la sécurité au travail ?

Oui. Lorsque l'on fait le tour des installations sur site, il faut aussi regarder les problèmes de sécurité sur site si l'on considère que l'absence prolongée d'un agent qui aurait un accident du travail peut perturber toute la chaîne de production de l'alimentation en eau potable et amener par conséquence des problèmes sanitaires.

Si un plan de continuité des activités a été réalisé par la collectivité, il sera versé dans l'état des lieux. Mais attention à ne pas vouloir être trop exhaustif dès le départ et risquer de démotiver les acteurs.

### 27- Faut-il aborder les risques externes de type malveillance, attentats... ?

Oui cela fait partie prenante d'un PGSSE. Ces risques sont abordés dans la grille ASTEE.

Pour mémoire, un guide d'évaluation de la vulnérabilité des installations vis-à-vis des risques de malveillance réalisé par la DGS existe depuis 2007. Un guide de l'Astee de 2017 vient en complément pour donner des recommandations.

Si une étude de vulnérabilité a été déjà réalisée par la collectivité, elle sera versée dans l'état des lieux et alimentera l'évaluation des risques ainsi que la partie concernant les mesures de maîtrise existantes ou identifiées comme à mettre en œuvre.

### 28- Est-ce que le sujet :

- des substances médicamenteuses,
- des pesticides,
- de la sécurité incendie,
- des ressources en eau privées
- de la réutilisation des eaux de pluie..... entre dans le champ des PGSSE ?

Tout peut rentrer dans le cadre d'un PGSSE. C'est la collectivité qui fait le choix sur la base des dangers qu'elle identifie sur son réseau. S'il y a des ressources qui peuvent être influencées par telles ou telles substances alors le risque doit être pris en compte. Idem si la sécurité incendie ou l'alimentation par des ressources privées (notamment si présence de double réseau avec risque de retour d'eau) est en enjeu sur le territoire.

**29- Le PGSSE doit-il prendre en compte les risques pour la santé humaine uniquement ou aussi les risques pour les animaux ?**

Un PGSSE vise à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine. Il est donc bien question du respect des exigences de qualité de l'eau délivrée à la population.

Concernant les exigences de qualité liées à des usages spécifiques (élevage, industrie...), cela relève de la responsabilité de l'abonné.

**30- Est-ce que le PGSSE remplace le Plan de Continuité d'Activité (PCA) ?**

Non, le PCA constitue une des mesures de maîtrise des dangers liés aux impacts matériels et/ou organisationnels dus à un événement naturel/humain exceptionnel.

La PRPDE doit ainsi porter une grande attention au maintien de la continuité des activités essentielles et indispensables ainsi qu'au respect des règles sanitaires. Les actions de maîtrise pour la continuité du service d'eau potable doivent être évaluées et sécurisées, notamment : disponibilité des agents pour les tâches essentielles, approvisionnement en réactifs et en matériels sensibles pour le bon fonctionnement de la chaîne de production et de distribution de l'eau aux abonnés, etc.

Comme l'a illustré la crise sanitaire liée à la COVID-19, on peut estimer que les principaux impacts sur les services d'eau potable lors de cette période ont été des impacts organisationnels et le PGSSE a aidé à y faire face.

**31- Comment s'articule le PGSSE avec le plan de secours local ou le plan communal de sauvegarde ?**

Le PGSSE n'est pas un plan de secours et n'est pas un plan au sens où on l'entend lorsque l'on parle Plan de secours local et Plan Communal de Sauvegarde.

C'est une démarche qualité et il est possible en fonction de ce qui est prévu dans le Plan de secours local et/ou dans le Plan Communal de Sauvegarde que ceux-ci constituent une ou plusieurs mesures de maîtrise des dangers.

**32- Quels liens peut-on faire entre le PGSSE et les indicateurs de performance que l'on trouve dans le RPQS ?**

Les indicateurs du RPQS font partie des éléments qui peuvent être utilisés pour établir la description du système de production et de distribution de l'eau (étape 1 – module 2) et notamment :

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie et les paramètres physico-chimiques ; Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable ; Rendement du réseau de distribution ; Indice linéaire des volumes non comptés ; Indice linéaire de pertes en réseau ; Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable ; Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau ; Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées et Taux de réclamations.

### 33- Quand se font les mises à jour ?

Un PGSSE doit être mis à jour régulièrement pour :

- Prendre en compte les nouveaux dangers et événements dangereux
- Tenir compte des travaux d'amélioration pouvant avoir des conséquences sur le PGSSE et notamment sur l'évaluation des risques, des révisions des procédures et modes opératoires, des mouvements de personnel, des évolutions réglementaires...

Il convient également de réexaminer le PGSSE à la suite d'un incident, d'une situation d'urgence ou d'un presque accident.

NB : A noter que la directive prévoit une révision du PGSSE en tant que de besoin et au plus tard tous les 6 ans.

### 34- Jusqu'où doit aller le principe de précaution dans le PGSSE ?

Les mesures de maîtrise à mettre en œuvre sont définies de telle sorte qu'elles préviennent, éliminent ou réduisent à un niveau acceptable (conforme a minima à la réglementation et propre à chaque système) les risques identifiés.

C'est donc à la collectivité de choisir ou mettre le curseur.

### 35- La communication externe est-elle intégrée dans le PGSSE ?

Oui, le module 8 sur l'élaboration et la mise en place de procédure, comprend également la mise en place d'une stratégie de communication interne et externe.

En terme de communication externe, le PGSSE est un outil de communication permettant plus de transparence dans les échanges avec l'ensemble des parties prenantes, jusqu'au consommateur final.

## Sur l'existence de cahiers des charges, modèles ...

### 36- Quel cahier des charges choisir si l'on veut lancer une consultation de bureau d'études ? Quel contenu proposé par le BE est le mieux adapté ? Quels outils-guides à prendre comme modèles ?

Il existe plusieurs cahiers des charges type qui constituent des projets de CCTP mis à disposition des PRPDE. Ces documents sont génériques et doivent, pour être opérationnels, être adaptés et complétés de façon à décrire la situation spécifique du service et à être en adéquation avec le niveau de connaissance existant dans le service.

Sur le site Internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, vous trouverez les liens vers 2 cahiers de charges :

➤ [Nouvelle Aquitaine](#)

➤ [Normandie](#)

Le guide le plus complet à ce jour est celui de l'Astee. Il est disponible sur Internet (site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou Astee).

### 37- Ou puis-je trouver de la documentation sur la démarche PGSSE ?

Pour aller plus loin sur la démarche PGSSE, vous trouverez de la documentation et une sélection de liens vers les documents les plus intéressants sur le site internet de l'ARS, sur la page dédiée à la démarche PGSSE : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/plan-de-gestion-de-la-securite-sanitaire-des-eaux-pgsse-0>

### 38- Que trouve-t-on dans le guide ASTEE ?

Le guide paru en 2021 apporte tout d'abord quelques éléments de contexte et des informations générales sur les PGSSE. Le chapitre 2 explique ensuite comment élaborer un PGSSE au travers de la réalisation de différents modules, illustrés chacun par des exemples ou retours d'expérience. Le chapitre 3 apporte enfin des outils complémentaires d'aide à l'identification des dangers, des événements dangereux et des mesures de maîtrise des risques, au cœur du PGSSE.

Un outil sous le format d'un tableau Excel recense de manière non exhaustive, des dangers et événements dangereux sur l'ensemble du système de production et de distribution d'eau, au regard des spécificités liées à la ressource en EDCH, sa production et sa distribution. Sont également proposés des exemples de mesures de maîtrise du risque pour chaque danger et événement dangereux identifié.

## Sur les aspects budgétaires sur la démarche...

### 39- Quel est le coût de l'élaboration du PGSSE ?

Le coût de l'élaboration d'un PGSSE va dépendre de la taille et de la complexité du réseau de la collectivité concernée. C'est très difficile de faire une estimation qui peut varier de quelques milliers d'euros à quelques centaines de milliers d'euros.

L'OIEau dans son retour d'expérience en Nouvelle Aquitaine établi un cout de 1000 à 3000 euros pour 1000 habitants.

Un marché qui associe Schéma directeur et PGSSE permet de réduire les coûts.

Il faut également prendre en compte la mise en œuvre du plan d'action qui se fait sur plusieurs années d'investissements.

### 40- Est-ce qu'il y a des financements disponibles ?

Il existe des financements. Il s'agit essentiellement de l'Agence de l'Eau. En fonction des départements, le conseil départemental peut aussi être financeur de la démarche PGSSE.

### 41- Au-delà du fait que les PGSSE seront obligatoires, sont-ils aussi un critère d'éligibilité aux aides de l'Agence de l'Eau comme c'est le cas pour celle d'Adour Garonne ?

A ce jour seule l'agence de l'eau Adour Garonne a introduit ce critère d'éligibilité aux aides.

### 42- Quels sont les coûts induits en termes de fonctionnement ?

Cela va dépendre de chaque organisation et de ce que prévoit le PGSSE en termes de mesures de maîtrises à mettre en place ou à optimiser.

Il peut y avoir des coûts d'investissement, des surcoûts annuels d'exploitation ou un cout agent heure.

Mais Le PGSSE, qui permet d'intégrer une vision globale des actions à conduire, peut rendre possible la réalisation d'économies (sur les coûts d'exploitation par exemple) à moyen ou long terme, en rationalisant la planification du renouvellement des infrastructures (canalisations, modification de la filière de traitement, etc.) et des investissements, au regard des enjeux de santé publique notamment, et en améliorant l'efficacité des installations.

## Sur le rôle de l'ARS...

### 43- Quel est le rôle de l'ARS dans ce dispositif hormis l'appel à candidature ? Qui validera les PGSSE ?

Le rôle est celui qui est transcrit dans une instruction de 2018. L'ARS n'a pas pour rôle de construire, corriger ou valider le PGSSE. Cela relève de la responsabilité de la PRPDE.

L'ARS a un rôle d'accompagnement des PRPDE. Elle peut veiller à ce que les principales problématiques de la sécurité sanitaire des eaux aient bien été prises en compte dans l'étude PGSSE, de même que les points critiques qu'elle aura identifiés en fonction du contexte local.

S'agissant du plan d'actions proposé au regard de l'étude de dangers, l'ARS pourra veiller à ce que la méthodologie de priorisation dans le cadre du plan d'actions soit cohérente au regard des principales problématiques de la sécurité sanitaire des eaux. Un tableau synthétique du plan d'action peut également faire l'objet d'une mise à jour annuelle adressée à l'ARS.

Il n'y a pas de circuit de validation des PGSSE. Ceux-ci sont réalisés sous la responsabilité de la PRPDE.

Les projets de textes réglementaires prévoient, à l'heure actuelle que le PGSSE soit tenu à disposition de l'ARS. Un résumé du PGSSE est transmis dès réalisation ou mise à jour à l'ARS. Ce résumé inclut notamment les tendances relatives aux paramètres, substances ou polluants faisant l'objet de la surveillance, ainsi que les nombres ou concentrations inhabituels relevés pour ces paramètres, substances ou polluants. Ce résumé est également déposé et tenu à disposition du public en ligne et à la mairie de chacune des communes couvertes par le PGSSE.

## Sur l'appel à candidature...

### 44- En quoi consiste l'appel à candidatures ?

L'action 15 du PRSE3 prévoit de former et accompagner les PRPDE dans la mise en œuvre des PGSSE. Aussi l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes a prévu de lancer un appel à candidatures début septembre 2022 portant sur une expérimentation afin d'identifier des collectivités pionnières souhaitant initier la démarche visant à la mise en œuvre de PGSSE.

12 collectivités seront retenues en 2022 (1 par département) et bénéficieront d'une formation à la démarche et d'un accompagnement méthodologique. Cet appel à candidature devrait être renouvelé en 2023 et 2024.

L'objectif est de créer un retour d'expérience pour l'ensemble des PRPDE de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

### 45- En quoi consiste l'accompagnement proposé lors de cette expérimentation ?

Un opérateur reconnu nationalement et ayant accompagné plusieurs ARS (OIEau<sup>2</sup>) réalisera des journées techniques de formation pour les PRPDE retenues lors de l'appel à candidature et un accompagnement méthodologique notamment pour l'aide à la mise en place et aux étapes clés de la démarche.

Concrètement, l'accompagnement, réalisé sur 12 à 18 mois, peut prendre la forme de participation à des réunions de travail, relecture commentée de documents, réponse à des questionnements, rappel de concepts... Il est adapté aux demandes et besoins des collectivités.

### 46- Quelles seront les conditions pour pouvoir candidater ?

Toute Personne Responsable de la Production Distribution d'Eau (PRPDE) peut déposer sa candidature.

Les conditions ne sont pas encore totalement définies mais nous avons d'ores et déjà identifié quelques points saillants afin que cette expérimentation se déroule dans les meilleures conditions de réussite.

Les prérequis seront les suivants :

- Disposer d'une étude patrimoniale<sup>3</sup>
- Recours à un bureau d'études ou moyens humains suffisants en interne (à décrire)
- Description de la gouvernance prévue (comité de pilotage...)
- Engagement à être acteur de retour d'expérience auprès des autres collectivités<sup>4</sup>

<sup>2</sup> L'Office International de l'Eau (OIEau) dispose de compétences dans de nombreuses thématiques du domaine de l'eau et son environnement, en intervenant dans la formation professionnelle et l'ingénierie pédagogique, l'appui institutionnel et technique, les systèmes d'information, les données et la connaissance ainsi que l'animation et la coordination de réseaux d'acteurs.

<sup>3</sup> Avec nécessité de préciser dans le dossier l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable.

<sup>4</sup> Sous un ou plusieurs formats qui seront à déterminer

Dans son dossier de candidature, le candidat devra notamment motiver et préciser son intérêt et sa capacité à réaliser et/ou suivre un PGSSE sur tout ou partie des installations de production et de distribution d'eau dont il a la responsabilité. Il devra également indiquer s'il dispose d'un schéma directeur et ses intentions (en l'absence de schéma ou si la réalisation est en cours) concernant l'articulation avec la réalisation du PGSSE.

Les critères de choix seront basés sur l'intérêt et la motivation de la PRPDE pour la démarche PGSSE, la capacité de la PRPDE à initier et suivre un PGSSE et la représentativité (urbain/rural – petits/grands réseaux – régie/affermage...) de la PRPDE dans le cadre du panel régional.

L'appel à candidature est ouvert aux collectivités ayant déjà engagé un début de démarche (bureau d'études déjà choisi par exemple).

#### **47- Comment aura-t-on connaissance de cet appel à candidature ?**

L'information sera diffusée sur le site Internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et un mailing d'information sera également envoyé.



## Index

### A

abonné, 11  
 aire d'alimentation, 9  
 appel à candidature, 15, 16, 17  
 Astee, 1, 10, 13  
 ASTEE, 7, 8, 10, 13

### B

bureau d'études, 4, 13, 16

### C

cahiers des charges, 1, 13  
 canalisations, 10, 14  
 captages, 3, 6  
 casse de réseau, 10  
 communes, 5, 15  
 communication, 6, 12  
 cotation, 7  
 coût, 7, 14

### D

dangers, 3, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15  
 délégataire, 5  
 démarche qualité, 6, 11

### E

électrique, 7  
 élus, 5  
 étiage, 10  
 étude de vulnérabilité, 10  
 étude patrimoniale, 16  
 événements dangereux, 6, 7, 8, 12, 13

### F

formation, 16

### G

gouvernance, 16  
 gravité, 1, 7

### I

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des  
 réseaux d'eau potable, 11  
 investissements, 3, 4, 9, 14

### L

loi NOTRe, 4

### M

mairie, 15  
 méthode, 7, 8

### P

Plan Communal de Sauvegarde, 11  
 plan de secours, 11  
 points critiques, 15  
 pollutions diffuses, 9  
 procédure, 4, 7, 12  
 procédures, 3, 12  
 projets de textes réglementaires, 6, 15

### Q

qualitative, 9  
 quantitative, 9

### R

réglementation, 6, 12  
 réseau intérieur, 9  
 ressource, 3, 6, 7, 9, 10, 11, 13  
 ressources privées, 10  
 retour d'eau, 9  
 retour d'expérience, 14, 16  
 retours d'expérience, 8, 13  
 risque, 3, 5, 7, 9, 10, 13

### S

schéma directeur, 9, 16  
 sécurité, 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15  
 situation d'urgence, 7, 12

### T

traitement, 14  
 transfert de compétence, 4

### W

webinaire, 7

